

Primes (à jour en avril 2018)

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Vacations aux personnels accomplissant des activités accessoires
Textes	- décret n° 89-776 du 23/10/89 - arrêté 23/10/89	- décret n° 89-775 du 23/10/89 - 2 arrêtés du 23/10/89	- décret n° 99-855 du 4/10/99 - arrêté du 4/10/1999 -arrêté du 3 décembre 2010 (taux heures complémentaires)	- décret n° 2009-851 du 8 juillet 2009 modifié - arrêté du 18/09/2009 - arrêté du 30/11/2009 - arrêté du 20/01/2010	- décret n° 90-50 du 12/01/90 modifié - arrêté du 13/09/1990 (PA) modifié		- Décret n° 2003-1009 du 16 octobre 2003 Arrêté du 16 octobre 2003
Bénéficiaires	Enseignants du premier ou du second degré <u>titulaires</u> en fonctions dans les établissements d'enseignement supérieur Agrégés (PRAG) et certifiés (PRCE) ENSAM Chef de travaux (ECAM)	Enseignants-chercheurs <u>titulaires et stagiaires et assimilés</u> , Assistants, associés à temps plein, ATER chefs de travaux (EPHE, EHESS, INSA), préparateurs (EPHE, EHESS) Personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou assimilé ; Directeurs d'établissement d'enseignement supérieur.	Enseignants-chercheurs <u>titulaires et stagiaires</u> et assimilés Personnels hospitalo-universitaires <u>titulaires</u> de médecine et de pharmacie PRAG/PRCE ENSAM Assistants Personnels détachés sur un emploi d'enseignant-chercheur ou assimilé.	Enseignants-chercheurs titulaires et stagiaires et assimilés Directeurs de recherche et chargés de recherche titulaires et stagiaires PU-PH et MCU-PH titulaires et stagiaires PU et MCU de médecine générale titulaires et stagiaires Membres de l'IUF	Présidents d'universités et d'INP, administrateur du Collège de France, présidents, directeurs généraux et directeurs des grands établissements, des ENS, des INSA, des universités de technologie et directeurs d'écoles centrales ayant le statut d'écoles extérieures aux universités, Présidents et directeurs des autres EPSCP, directeurs des établissements publics nationaux administratifs, directeurs d'IUT, d'instituts ou d'écoles internes aux universités assurant la formation d'ingénieurs, directeurs des centres d'enseignement et de recherche de l'ENSAM Directeurs des ESPE enseignants-chercheurs ou assimilés chargés de responsabilités administratives auprès du ministère fonctionnaires assurant l'intérim de fonctionnaires bénéficiant de la PA.	Enseignants-chercheurs titulaires et assimilés Personnels hospitalo-universitaires <u>titulaires</u> de médecine et de pharmacie <u>Certains personnels enseignants affectés</u> dans les établissements d'enseignement supérieur (enseignants du second degré PRAG et PRCE).	Fonctionnaires et agents non titulaires de droit public recrutés sur contrat à durée indéterminée rémunérés sur budget de l'Etat

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Vacations aux personnels accomplissant des activités accessoires
Montant	1259,97 €	1259,97 €	Montant est un multiple du taux d'indemnité pour TD prévu par le décret n° 83-1175 du 23-12-83 96 x 40,41=3 975 ,36 (maxi) 12 x 40,41= 496,92 (mini)	Taux plancher : 3 500 €annuels Taux plafond : 15 000 €annuels. Taux maximum pour les lauréats d'une distinction scientifique : 25 000 € annuels. Taux maximum IUF : 15 000 €annuels. Taux minimum membres juniors : 6 000 €annuels ; membres seniors : 10 000 €annuels.	* 1 ^{er} groupe : 18 639,37 € Majoration de 50% quand passage aux RCE et de 20% du montant de la prime majoré en fonction de la réalisation d'objectifs et des résultats d'indicateurs fixés et notifiés en début d'année par le ministère * 2 ^{ème} groupe: 7422.98 € Majoration de 25% quand passage aux RCE *Directeurs des ESPE : 9278.72 € *Président COMUE : 27 959,03 *Enseignants-chercheurs avec fonctions spécifiques : voir note DAF C3 2017-0069 du 27 juin 2017	Maximum arrêté par l'établissement. Montants individuels arrêtés par le président ou directeur de l'établissement. Pour information, le montant moyen est de 2000 € annuels pour 4344 bénéficiaires (source : enquête du bureau DPE A6, avril 2002)	Calculé sur la base de taux unitaires par catégorie de personnel et plafonné à 100 fois ce taux par agent et par an. Taux horaires et indexés sur la valeur du point fonction publique. Personnels de catégorie C : 10,70 € de catégorie B : 13,92 € de catégorie A rémunérés à un indice brut inférieur ou égal à 1015 : 21,42 € de catégorie A rémunérés hors échelle : 32,13 €
Conditions d'attributions	Intégralité des obligations statutaires de service Participation à la transmission des connaissances.	Intégralité des obligations statutaires de service Etre en position d'activité ou de détachement dans un établissement d'enseignement supérieur relevant du MEN ou à l'INRP. Les enseignants en CRCT ou délégation conservent la PRES. Personnel participant à l'élaboration et à la transmission des connaissances ainsi qu'au développement de la recherche.	Responsabilités pédagogiques spécifiques en plus des obligations statutaires de service.	Souscription à effectuer un service d'enseignement de 42 heures de cours, 64 heures de TD ou toute combinaison équivalente. Personnels dont l'activité scientifique est jugée d'un niveau élevé et lauréats d'une distinction scientifique de niveau international ou national conférée par un organisme de recherche Les enseignants en CRCT conservent la prime.		Responsabilité administrative ou responsabilité d'une mission temporaire définie par l'établissement (durée minimale d'un an).	Accomplir des activités accessoires distinctes de l'activité principale et en dehors des obligations de service à l'exclusion des travaux liés à l'exécution de conventions de recherche ou de formation professionnelle.

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Vacations aux personnels accomplissant des activités accessoires
Procédure	Attribution à tous ceux qui exercent dans l'établissement.		La liste des responsabilités pédagogiques ouvrant droit à la prime, les bénéficiaires et le montant de la prime sont fixés chaque année par le président ou directeur de l'établissement sur proposition du CA après avis du CEVU. - Transmission de la décision au recteur.	-Le conseil d'administration arrête les critères de choix des bénéficiaires ainsi que le barème après avis du conseil scientifique ou de la commission de la recherche du conseil académique ou de l'organe en tenant lieu. Les attributions individuelles relèvent du président d'université. -Instance nationale ou comité d'experts procède à l'évaluation des candidatures		Président ou directeur d'établissement arrête ou modifie au début de chaque année universitaire après avis du CA, la liste des fonctions ouvrant droit à la prime et les taux maxima de cette prime - Décisions individuelles d'attribution et montants arrêtés par le président ou directeur de l'établissement après avis du CA restreint dans la limite d'une dotation fixée par le ministère - Transmission de la décision au recteur.	
durée	Aussi longtemps qu'il exerce et que les conditions sont réunies.		1 an	Période de 4 ans renouvelable	Durée des fonctions	1 an	
Droits afférents	Le taux de la prime attribuée aux personnels autorisés à exercer à temps partiel est égal à une fraction du taux plein.		Possibilité de convertir tout ou partie de la prime en décharges de service (décision du président ou directeur de l'établissement selon modalités définies par le CA).	Possibilité de convertir tout ou partie de la prime en décharges de service		Possibilité de convertir tout ou partie de la prime en décharges de service mais décharge limitée à deux tiers des obligations de service pour les enseignants-chercheurs directeurs d'UFR ayant une décharge statutaire	Attribution de ces vacances est indépendante des indemnités perçues au titre de l'activité principale.

Catégorie primes	Prime d'enseignement supérieur (PES)	Prime de recherche et d'enseignement supérieur (PRES)	Prime de responsabilités pédagogiques (PRP)	Prime d'encadrement doctoral et de recherche (PEDR)	Prime d'administration (PA)	Prime de charges administratives (PCA)	Vacations aux personnels accomplissant des activités accessoires
Incompatibilités	PRES <u>les heures complémentaires sont compatibles avec la PES).</u>	PES <u>les heures complémentaires sont compatibles avec la PRES).</u>	PA PCA Pas d'heures complémentaires pour ceux qui ont converti leur prime en décharge de service Cumuls d'emploi* Contractuels Temps partiels Délégation, CRCT Aménagements de service : (PRAG/PRCE/ENSAM).				

Remarques :

Le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congé prévoit le maintien d'une partie des primes et indemnités des agents publics de l'Etat en cas de congés pour maternité, de congés ordinaires de maladie et congés annuels.

Le taux des différentes primes est fixé par la note DAF C3 n° 2017-0069 du 27 juin 2017 relative à la revalorisation des primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur.

*NB : Depuis l'intervention du décret n°2007-658 du 2 mai 2007 relatif au cumul d'activités des fonctionnaires, des agents titulaires de droit public et des ouvriers des établissements industriels de l'Etat et l'abrogation du décret-loi du 29 octobre 1936 relatif aux cumuls de retraites, de rémunérations et de fonctions, la notion de « cumul d'emplois » n'existe plus. Les dispositions des décrets indemnitaires qui maintiennent cette notion sont donc devenues sans objet.

Taux de rémunération des heures complémentaires

Note DAF C3 n° 2017-0069 du 27 juin 2017 relative à la revalorisation des primes attribuées à certains personnels des établissements d'enseignement supérieur

Cours	Travaux dirigés	Travaux pratiques
62,09 €	41,41 €	27,58 €

**Primes formation continue, intéressement
et contrats de recherche**

Catégorie primes	Activités de formation continue	Intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Intéressements au titre de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle	Intéressement au titre du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996
Textes	<p>- Articles D. 714-55 à D. 714-72 du code de l'éducation.</p> <p>- Arrêté du 18 octobre 1985 relatif aux modalités d'attribution des indemnités permettant la rémunération des personnels responsables de l'organisation des actions de formation continue, modifié par l'arrêté du 29 juillet 1986.</p>	<p>- Décret n°2010-619 du 7 juin 2010 fixant les modalités de l'intéressement des personnels de certains établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services.</p>	<p>- Article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, inséré par le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996</p> <p>- Article R.611-12 du code de la propriété intellectuelle relatif à la définition des inventions</p>	<p>- Décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p>
Bénéficiaires	<p>1) Actions de formation continue imparties aux enseignants-chercheurs dans le cadre de leurs missions statutaires</p> <p>2) Personnels participant, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales. (Article D. 714-60)</p> <p>3) Personnels qui en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue (Article D. 714-61) soit, chargés de la gestion financière et comptable de ces actions.</p>	<p>Personnels des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, des établissements publics scientifiques et technologiques et des autres établissements publics à caractère administratif relevant des ministres chargés de l'enseignement supérieur et de la recherche ayant une mission statutaire de recherche.</p>	<p>Corps de fonctionnaires et des catégories d'agents non titulaires figurant en annexe de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle, inséré par le décret n° 96-857 du 2 octobre 1996</p>	<p>Corps de fonctionnaires et d'agents non titulaires figurant en annexe du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996 relatif à l'intéressement de certains fonctionnaires et agents de l'Etat et de ses établissements publics ayant participé directement à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés.</p>

Catégorie primes	Activités de formation continue	Intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Intéressements au titre de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle	Intéressement au titre du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996
Montant	Arrêté du 18 octobre 1985 relatif aux modalités d'attribution des indemnités permettant la rémunération des personnels responsables de l'organisation des actions de formation continue et annexe de l'arrêté du 29 juillet 1986 modifiant l'arrêté du 18 octobre 1985 prévoyant un barème forfaitaire applicable par heure d'enseignement, en fonction de la rémunération mensuelle attachée à l'indice 515 brut de la fonction publique au 31 décembre de l'année civile concernée	Coût des rétributions versées est imputé sur les ressources de l'établissement provenant de chacun de ces contrats, conventions, dons ou legs. Montant total ne peut excéder 50% du montant disponible au titre de l'opération.	Prime d'intéressement calculée, pour chaque invention, sur une base constituée du produit hors taxes des redevances perçues chaque année au titre de l'invention par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci, et affectée du coefficient représentant la contribution à l'invention de l'agent concerné. Montant versé à chaque agent, auteur d'une invention, est égal à 50% de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au 2 ^{ème} chevron du groupe hors échelle D et, au delà de ce montant, à 25% de cette base Prime versée annuellement et pouvant faire l'objet d'avances en cours d'année	Complément de rémunération dû au titre de l'intéressement, versé annuellement et pouvant faire l'objet d'avances en cours d'année. Calculé sur une base constituée de la somme hors taxes des produits tirés de la création, de la découverte ou des travaux valorisés perçus chaque année par la personne publique, après déduction de la totalité des frais directs supportés par celle-ci et affectée du coefficient représentant la contribution de l'agent intéressé à la découverte ou aux travaux valorisés. Le complément de rémunération versé est égal à 50% de la base définie ci-dessus, dans la limite du montant du traitement brut annuel soumis à retenue pour pension correspondant au 2 ^{ème} chevron du groupe hors échelle D et, au delà de ce montant, à 25% de cette base
Conditions d'attribution	Personnels participant, au-delà de leurs obligations statutaires de service, à la conclusion et à la réalisation des contrats de formation professionnelle avec d'autres personnes morales. (Article D.714-60), rémunération perçue dans une limite arrêtée conjointement par le ministre du budget et le ministre de l'éducation nationale Personnels qui, en dehors de leur activité principale, sont soit responsables de l'organisation des actions de formation continue (Article D. 714-61) soit, chargés de la gestion financière et comptable de ces actions, rémunération assurée au moyen d'indemnités pour travaux supplémentaires établies annuellement et calculées en fonction du volume des activités de formation continue de l'établissement selon des modalités arrêtées par le ministre chargé du budget et le ministre chargé de l'éducation nationale.	Préparation, réalisation, gestion d'opérations de recherches, d'études, d'analyses, d'essais, d'expertise effectuées aux termes de contrats et de conventions ou contrepartie de dons et legs. Ces activités peuvent être réalisées au titre de leurs obligations de service ou au-delà de celles-ci. Les agents peuvent participer aux opérations de manière individuelle ou collective. Il ne peut être versé que pour une opération achevée.	Fonctionnaires ou agents publics, auteurs d'une invention mentionnée au I de l'article R.611-12, c'est-à-dire celles faites par le fonctionnaire ou l'agent public dans l'exécution, soit des tâches comportant une mission inventive correspondant à ses attributions, soit d'études ou de recherches qui lui sont explicitement confiées.	Fonctionnaires ou agents publics ayant participé directement: à la création d'un logiciel, à la création ou à la découverte d'une obtention végétale ou à des travaux valorisés, soit lors de l'exécution de missions de création ou de découverte correspondant à leurs fonctions effectives, soit à l'occasion d'études et de recherche.

Catégorie primes	Activités de formation continue	Intéressement pour services rendus lors de la participation à des opérations de recherche scientifique ou de prestations de services	Intéressements au titre de l'article R.611-14-1 du code de la propriété intellectuelle	Intéressement au titre du décret n° 96-858 du 2 octobre 1996
Procédure	Le président ou le directeur de l'établissement arrête chaque année, le montant des indemnités et la liste des bénéficiaires.	<ul style="list-style-type: none"> - Le CA fixe les critères d'attribution en prenant notamment en compte les services rendus par les bénéficiaires et leur participation à l'opération, les modalités de versement et le montant maximal annuel d'intéressement par bénéficiaire. - Le président ou directeur d'établissement arrête la liste des bénéficiaires et les attributions individuelles sur proposition du directeur de la composante, de l'unité de recherche ou du responsable du service dans lesquels exercent les bénéficiaires. - rapport annuel établi par président ou directeur d'établissement présenté au CA. 	Prime arrêtée par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique	Prime arrêtée par le ministre ayant autorité sur le service ou par l'ordonnateur principal de la personne publique
Durée		Attribution ponctuelle	<p>Prime d'intéressement versée à un agent, continue à être versée pendant le temps d'exploitation de l'invention, s'il quitte ses fonctions ou est admis à faire valoir ses droits à la retraites</p> <p>En cas de décès : prime d'intéressement et prime au brevet d'invention versées jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle l'agent est décédé.</p>	<p>Prime d'intéressement versée à un agent pour la création, la découverte ou les travaux réalisés dans le cadre de son activité principale, continue à être versée pendant le temps d'exploitation de la création, de la découverte ou des travaux valorisés, s'il quitte ses fonctions ou est admis à faire valoir ses droits à la retraites</p> <p>En cas de décès : prime versée jusqu'au terme de l'année au cours de laquelle l'agent est décédé.</p>